

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **MŒURS – VERDEY**

Séance du mercredi 26 novembre 2014

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY
- 2 DEC. 2014
COURRIER ARRIVE

Nombre de conseillers : en exercice : 11 Présents : 09 Votants : 10

Par suite d'une convocation en date du mercredi 19 novembre 2014, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie le mercredi 26 novembre 2014, à 15h sous la présidence de M. Claude POUZIER, Maire.

Étaient présents : Mme Nathalie DANAU, M. Thierry BOLLOT, M. Cyril de BONNAY, Mme Christine LOURDIN-DROMBY, M. Frédéric PAGE, M. Franck MAILLARD, M. Éric PLANSON, et M. Valéry DERUYCK. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Absents : M. Frédéric HOCQUIGNY ayant donné pouvoir à M. Franck MAILLARD et Mme Alice DUTRIPON-DOYEN, excusée

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Nathalie DANAU est désignée pour remplir cette fonction.

Délibération n° 2014 / 45

Objet : prescription de la révision du POS et de l'élaboration d'un PLU

Le maire fait part au conseil municipal de la nécessité de réviser le Plan d'Occupation des Sols (POS) actuellement en vigueur sur la commune. Ce document qui a été approuvé le 22 mars 1991 et modifié le 25 juin 1996, ne répond plus, d'une part, aux besoins de la commune en matière d'aménagement, de développement et de protection, et d'autre part aux récentes évolutions législatives et réglementaires. Par ailleurs, la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit que les POS non transformé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 deviennent caducs.

Après avoir entendu l'exposé du maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
- Vu les articles L123 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu les articles L121-7, L300-2, R121-1 et R121-2, les articles R123-1 à R123-14-1 du code de l'urbanisme,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 22 Avril 2014 et du 10 Septembre 2014, décidant de lancer la consultation pour la révision du POS en PLU puis actant le choix du bureau d'études et sollicitant une aide de l'État pour compenser une partie des frais engagés,
- Considérant qu'il y a lieu d'engager une révision du POS pour le faire évoluer en PLU selon les modalités prévues au code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'il convient de définir les objectifs poursuivis et de fixer les modalités de concertation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- **de prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un PLU** sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :
 - maîtriser l'urbanisation et l'étalement urbain dans un souci de gestion économe de l'espace, tout en répondant aux besoins en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements collectifs ;
 - assurer un développement harmonieux et durable du village en intégrant les nouveaux espaces urbanisés dans le tissu urbain existant et en conservant le caractère rural du bourg et l'identité des hameaux ;
 - préserver le patrimoine architectural du bâti et le patrimoine paysager de la vallée du Grand Morin
 - protéger les espaces agricoles, les espaces naturels et les continuités écologiques
 - prendre en compte le devenir de la RN4 et des services liés à cette infrastructure (aire de service, stationnement PL....)
- **de lancer la concertation** prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU par les moyens suivants :
 - mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie,
 - d'un dossier permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet ;
 - d'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée ;
 - du « porter à connaissance des services de l'État »
 - informations dans le bulletin municipal distribué dans chaque habitation ;
 - organisation d'au moins d'une réunion d'information avant que le PLU ne soit arrêté ;

Toute autre forme de concertation pourra être mis en place, si cela s'avérait nécessaire

A l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet

- d'associer les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet conformément aux articles L123-6 et L123-7 du code de l'urbanisme,
- d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du PLU conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme,

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,

Elle sera transmise pour information :

- aux établissements publics de coopération intercommunale voisins :
- Communauté de Communes des Portes de Champagne
- Communauté de Communes des Coteaux Sézannais
- aux maires des communes limitrophes :
- Le Meix Saint-Époing
- La Noue
- Les Essarts lès Sézanne
- Lachy
- Sézanne
- Vindey
- Esternay

Conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

ADOPTE	extrait certifié conforme au registre des délibérations
A l'unanimité des membres présents	Le Maire Claude POUZIER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le 10 DEC. 2014
Et de la publication le
Le Maire, Claude POUZIER



Mairie de MOEUVILLE
(Mors)



Mairie de MOEUVILLE
(Mors)

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

- 2 DEC. 2014

COURRIER ARRIVE